



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 avril 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 637 SG/DRCTCV

Autorisant la Société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé par le Conseil Général de La Réunion le 29 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1677/SG/DICV/3 du 17 juin 1992 modifié autorisant la SARL VALT à exploiter un centre de tri et d'enfouissement technique de résidus urbains au lieu-dit « les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 14 août 1992 prenant acte du transfert d'exploitant au bénéfice de la société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-4289/SG/DRCTCV du 14 décembre 2007 modifié autorisant la société STAR à étendre et à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « les Trois Frères » sur la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1934/SG/DRCTCV du 30 novembre 2011 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour la société STAR située sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1799/SG/DRCTCV du 19 novembre 2012 portant prescription complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4001/SG/DRCTCV du 18 juillet 2014 prescrivant la suppression des substances dangereuses prioritaires pour la société STAR ISDND située sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-636/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'ISDND sise lieu-dit « les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU** la demande présentée le 18 décembre 2013 par Monsieur le président directeur général de la Société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR), dont le siège social est situé 5 rue de la Pépinière ZAE de la Mare 97438 SAINTE MARIE, complétée le 26 mars 2014, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « les Trois Frères », sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Réunion 2010-2015 de décembre 2009 et les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nord et Est de l'île de La Réunion ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le courrier de Monsieur le préfet de La Réunion n° 287/SG/DRCTCV du 12 février 2014 jugeant le dossier recevable et demandant à l'exploitant la production de deux examens critiques du dossier de demande d'autorisation ;

VU la décision en date du 30 avril 2014 du magistrat du tribunal administratif de Saint-Denis portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3598/SG/DRCTCV en date du 26 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 16 juin 2014 au 28 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne, de Saint-André et de Sainte-Marie ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 28 mai 2014 et du 16 juin 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2014 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur E14000011/97 de juin/juillet 2014 ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux interrogés des villes de Sainte-Suzanne, Saint-André et Sainte-Marie ;

VU l'avis du BRGM, tiers-expert, du mois de décembre 2014 relatif à la conformité réglementaire, au suivi et à la stabilité des casiers de stockage de déchets et la réunion de clôture du 11 décembre 2014 ainsi que le compte-rendu de cette réunion du 20 décembre 2014 ;

VU l'avis de l'INERIS, tiers-expert, du mois décembre 2014 relatif à l'impact olfactif du projet, le mémoire en réponse de la STAR ;

VU l'avis émis par la commission de suivi de site sur l'étude d'impact, lors de sa séance du 26 novembre 2014 ;

VU les avis exprimés et complétés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 27 février 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 mars 2015 ;

VU le rapport d'expertise du BRGM – Diagnostic du risque érosion lié à la proximité du ruisseau Bertin en date du 17 décembre 2014.

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres de la zone d'exploitation vis à vis des tiers par des documents d'urbanisme couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les principaux impacts potentiels en matière de rejets aqueux, de rejets atmosphériques et de nuisances olfactives et de risques liés aux incendies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT la connexité des installations de valorisation de biogaz et l'absence de classement en rubrique 2910 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société de Transports et d'Assainissement de La Réunion (STAR), dont le siège social est situé 5 rue de la Pépinière ZAE de la Mare 97438 SAINTE MARIE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, au lieu-dit « les Trois-Frères », des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. DEFINITION

En application de l'article 1 de l'arrêté du 09 septembre 1997

Période d'exploitation : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

Période de suivi : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviats ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

Extension : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter;

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

Alvéole : subdivision du casier.

Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales);

Déchet non dangereux : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 " ;

Déchets inertes : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

Traitement : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

LIE : Limite Inférieure d'explosivité d'un gaz ou d'une vapeur combustible dans l'air.

LES : Limite Supérieure d'explosivité d'un gaz ou d'une vapeur combustible dans l'air.

Lixiviats : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

Installation de stockage mono-déchets : " une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental " ;

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

Zone isolée : commune ou portion du territoire d'une commune ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette commune ou portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré et n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier.

Les codes de la liste des déchets mentionnés au présent arrêté sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°07-07-4289/SG/DRCTCV du 14 décembre 2007 modifié, n°2011-1834/SG/DRCTCV du 18 novembre 2011, n°2012-1799/SG/DRCTCV du 19 novembre 2012 et n°2014-4001/SG/DRCTCV du 18 juillet 2014 sont abrogées à l'exception des articles 1 portant les autorisations et des articles relatifs à l'aménagement et à la conception du casier-phase II.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celle fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rub.	§	Rég	Libellé de la rubrique	Unité(s) concerné(s)	Capacité autorisée
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »					
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	Centre de transit, de tri des déchets	500 m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bols à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .		2 000 m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .		200 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage de déchets de bois et de palette de bois non dangereux	50 t/j
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 – Installation de stockage de déchets non dangereux autres que les installations de stockage de déchets inertes.	Casier II : 1 116 000 m ³ Casier III : 1 025 000 m ³	250 000 t de déchets/an
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Unité de traitement des lixiviats	100 m ³ /j
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités IED »					
3540	1 ^{er}	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des	Casier III	Volume total des installations ;

			dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.		1 025 000 m ³ soit environ 1 250 000 t
3710	2 nd	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V.	Unité de traitement des lixiviats	100m ³ /j

A (Autorisation) – E (Enregistrement) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique IED : 1^{er} : principale – 2nd : secondaire.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone d'accueil située à l'entrée du centre composée de :
 - deux ponts bascules,
 - un système de détection de la radioactivité,
 - un local de réception et de contrôle.
- Une centre de tri de déchets encombrants et déchets non dangereux en provenance des industries et des activités commerciales composé de :
 - Une dalle de tri ;
 - Un bâtiment de tri ;
 - Une zone de conditionnement des déchets valorisables pour mises en containers ;
 - Plusieurs engins d'exploitation ;
 - une installation de traitement de déchets de bois et de palettes en bois non dangereux par broyage.
- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) composée de :
 - une ancienne zone de stockage de déchets dite « Phase I », exploitée entre 1993 et septembre 2009,
 - une zone de stockage de déchets dite « Phase II » en exploitation, depuis septembre 2009, comportant un unique casier (casier 2) subdivisé en 9 alvéoles (1 à 5 et 1' à 4') d'une capacité maximale totale de 1 116 000 m³,
 - une nouvelle zone de stockage de déchets dite « Phase III » comportant un unique casier (casier 3) subdivisé en 3 alvéoles (6 à 8) d'une capacité maximale totale de 1 025 000 m³,
 - une alvéole de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes d'une capacité de 8 450 m³ située au-dessus de la phase I ;
 - une alvéole de stockage de déchets de plâtre d'une capacité de 41 500 m³ située au-dessus de la Phase I ;
 - une alvéole de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes d'une capacité 1500 m³ exploité depuis le 15 décembre 2007.
- Une installation de traitement du biogaz comprenant :
 - 2 moteurs thermiques,
 - 1 torchère,
- Une installation de traitement des lixiviats (STEP) comprenant :
 - 1 unité de prétraitement biologique,
 - 2 unités de traitement par osmose inverse,
- Un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume de 17 000 m³,
- Plusieurs engins d'exploitation,
- Un dispositif de protection et de lutte contre les incendies,
- Un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieudits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Sainte-Suzanne	AH 28	Les Trois Frères

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30 ha.

ARTICLE 1.2.5. SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS

La Phase I est comblée aucun apport de déchets n'y est autorisé. La Phase I fait l'objet des prescriptions de suivi post exploitation définies à l'article 3.3.7 du présent arrêté. En application de l'article précité, les éléments suivants sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté :

- Le contenu du programme de suivi pour une période d'au moins trente ans défini à l'article 3.3.7.2 du présent arrêté ;
- le mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale défini à l'article 3.3.7.2 du présent arrêté ;
- le projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation Phase I.

L'exploitation de la Phase II est autorisée jusqu'à son comblement. A la mise en place de la couverture finale, la phase II fait l'objet des prescriptions de suivi post-exploitation définies à l'article 3.3.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets non dangereux Phase III ainsi que la nouvelle alvéole spécifiques de déchets d'amiante liée et l'alvéole de déchets de plâtres est accordée pour une durée maximale de 11 ans à compter de la signature du présent arrêté. La Phase II est autorisée à être exploitée jusqu'à la date la plus contraignante entre la date du dernier apport de déchets et le 14 décembre 2017.

La Phase III est mise en exploitation qu'à compter du comblement de la Phase II. La Phase III est autorisée à être exploitée jusqu'à la date la plus contraignante entre la date du dernier apport de déchets et la date correspondante aux 11 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'exploitant continue à assurer la responsabilité et la surveillance du site après cette date conformément au programme de suivi.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il appartient à l'exploitant de déposer en temps utile une nouvelle demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2714 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
- 2760 – installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant constitue les garanties financières suivantes :

	Installation	Montant
Montant TTC (k€)	ISDND (phase II)	3 663
	ISDND (phase III)	4 619
	Centre de transit	128

Pour les installations de stockage de déchet non dangereux (phase II et III), le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation. Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n étant l'année d'arrêt de l'exploitation) :

- De l'année n+1 à n+5, le montant initial de la garantie financière est diminué de 25% ;
- De l'année n+6 à n+15, le montant de l'année n+5 est diminué de 25% ;
- De l'année n+16 à n+30, le montant de l'année n+15 est diminué de 1% par an.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet avant la visite de site réalisée par l'inspection des installations classées prévu à l'article 3.3.1.3 du présent arrêté les éléments suivants :

- Le ou les documents attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux et suivis couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - IMPLANTATION

ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ELOIGNEMENT DES TIERS

En application de l'article 9 de l'arrêté du 09 septembre 1997

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE PREALABLE

Toute modification apportée par l'exploitant aux Installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet, en particulier, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Pour l'installation de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux au titre de l'article R. 515-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
13/10/10	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux »
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'OUVERTURE

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30 et le samedi de 6h00 à 12h15. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de recouvrement des massifs de déchets, filtres, membranes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques

des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement considéré, y compris des retombées atmosphériques.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les documents peuvent être informatisés dans ce cas où des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 – INFORMATION ET COMMUNICATION DE L'EXPLOITANT

ARTICLE 2.7.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport synthétique de ses activités, dénommé rapport annuel d'activité, au regard du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de son installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente le rapport annuel d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

ARTICLE 2.7.2. DOSSIER R.125-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et adresse chaque année au préfet de La Réunion et au maire de Sainte-Suzanne un dossier comprenant les éléments précisés au point 1 dudit article. Ce dossier peut être consulté à la mairie de Sainte-Suzanne.

L'exploitant adresse également ce dossier à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site de l'installation. Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.7.1 peut tenir lieu de mise à jour de tout ou partie du document d'information sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement.

TITRE 3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHET

CHAPITRE 3.1 – DEFINITION ET ADMISSION DES DECHETS AUTORISES A ETRE TRAITES DANS L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT

En application des articles 4 et 8 de l'arrêté du 09 septembre 1997

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou tout document de planification s'y substituant.

Les déchets admis issus des collectivités proviennent des microrégions Nord et Est du département. En cas de nécessité ou d'urgence, le préfet peut autoriser l'exploitant à accepter des déchets en provenance des autres microrégions de l'île.

Les déchets issus des industries proviennent de l'ensemble de l'île.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation ainsi que des matières interdites doit être visible à l'entrée de l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.2. NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS L'ETABLISSEMENT

Article 3.1.2.1. Sur l'installation de tri et de regroupement

Les seuls déchets qui sont admissibles sur l'installation de tri et de regroupement sont :

- les déchets industriels banals provenant des collectes spécifiques et sélectives mises en place chez les industriels.
- Les déchets encombrant, provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou intégrer une filière de valorisation.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

Article 3.1.2.2. Sur l'installation de stockage de déchets non dangereux

Les seuls déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets non dangereux ultimes au titre de l'article L.541-1 du code de l'environnement, quel que soit leur producteur initial ;
- Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- Les déchets à base de plâtre.

ARTICLE 3.1.3. DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés à l'article R.543-42 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- déchets de pneumatiques ;
- boues de station d'épuration valorisables.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

ARTICLE 3.1.4. DECHETS SOUMIS A L'INFORMATION PREALABLE

En application de l'article 5 de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'annexe 03. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut demander au producteur des déchets des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.1.5. DECHETS SOUMIS AU CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

En application de l'article 6 de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'annexe 03. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité définie à l'annexe 03. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité du certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'annexe 03.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ADMISSION DES DECHETS A BASE DE PLATRE

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- Le pâtre et les carreaux de plâtre ;
- Les plaques de plâtres cartonnées ;
- Les complexes d'isolation ;
- Le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- Les parements plafond à plaques de plâtre ;
- Le staff ;
- Le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeurs
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchets sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

ARTICLE 3.1.7. RECEPTION DES DECHETS

En application de l'article 7 de l'arrêté du 09 septembre 1997

La réception des déchets se fait lors des horaires d'ouverture du site. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique, relié à une alarme contrôlée, annuellement par un organisme habilité afin de valider son étalonnage et son bon fonctionnement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de département de La Réunion.

ARTICLE 3.1.8. DISPOSITIONS SPECIFIQUE A LA RECEPTION DES DECHETS D'AMIANTE LIE

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands réipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

En sus des éléments prévus à l'article ci-dessous, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

ARTICLE 3.1.9. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

En application de l'article 7 de l'arrêté du 09 septembre 1997

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Le registre est archivé à minima pendant 5 ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le lieu de provenance et le nom et l'adresse du producteur des déchets ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant est systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission prévus à l'article ci-dessus ;
- l'installation pour laquelle les déchets sont destinés (tri ou enfouissement) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, et le cas échéant, le motif du refus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets enfouis dans l'installation de stockage des déchets et des déchets triés sur la plate-forme de transit des encombrants et des DIB. Les refus de tri de la plate-forme des encombrants sont comptabilisés dans les déchets entrants de l'installation de stockage après passage sur la zone d'accueil et consignés dans le présent registre.

CHAPITRE 3.2 - INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRI DES DECHETS

ARTICLE 3.2.1. AIRES DE TRANSIT

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

ARTICLE 3.2.2. DUREES DE TRANSIT

En vue de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 48 heures à compter de leur réception sur le site.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

ARTICLE 3.2.3. MATIERES SORTANTES

Les matières triées sont traitées conformément au titre 6 – « Déchets générés par l'établissement » du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- le code du traitement qui va être opéré,
- la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant 5 ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GENERALES A LA CONCEPTION ET L'AMENAGEMENT DES CASIERS DE STOCKAGE

Article 3.3.1.1. Description des casiers de stockage sur l'établissement

En application des articles 3 et 12 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Les unités d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux sont exploitées et constituées conformément à l'annexe 02 du présent arrêté.

La zone à exploiter est constituée de casiers de stockage éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des talus et digues périphériques, à ne pas altérer l'efficacité des systèmes drainant de lixiviats et de biogaz.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets à base de plâtres sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés qui font l'objet de dispositions spécifiques détaillées dans le présent arrêté.

Article 3.3.1.2. Isolement des casiers vis-à-vis des eaux souterraines et de surface

En application de l'article 15 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou, par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 3.3.1.3. Contrôle de conformité des casiers

En application de l'article 26 bis de l'arrêté du 9 septembre 1997

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Le dossier technique développe notamment les points suivants :

- Les objectifs de performances à atteindre au regard de l'arrêté d'autorisation et du dossier demande d'autorisation validé ;
- Le dimensionnement et la conception des dispositifs à mettre en place pour atteindre les objectifs de performance ;
- Les dispositifs techniques mis en place ou à mettre en place au regard du dimensionnement ;
- Les certificats de travaux attestant de la conformité des dispositifs et de leur bonne mise en œuvre au regard des normes en vigueur ;
- La conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'organisme tiers est choisi en accord avec l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux d'aménagement des alvéoles.

ARTICLE 3.3.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DU CASIER-PHASE III

Article 3.3.2.1. Dispositif de barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs du casier-phase III

En application des articles 10 et 11 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Le sous-sol de la zone à exploiter, renforcé artificiellement, constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant la durée de l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Le dispositif d'étanchéité de l'alvéole 6 du casier III, en appui sur le massif du casier I est le suivant, du haut vers le bas :

- une couche de géosynthétique bentonitique aiguilleté, d'une épaisseur de 8 mm, présentant un coefficient de perméabilité de $3 \cdot 10^{-11}$ m/s et dosé à 5 kg/m^2 de bentonite sodique ;
- la couverture argileuse du talus de la Phase I. Les risbermes du talus sont dotées d'un remblai argileux supplémentaire.

Pour les autres aménagements du casier III, la barrière de sécurité passive renforcée se compose, à minima, de haut en bas ou de tout système équivalent :

- d'une couche de géosynthétique bentonitique aiguilleté, d'une épaisseur de 8 mm, présentant un coefficient de perméabilité de $3 \cdot 10^{-11}$ m/s et dosé à 5 kg/m^2 de bentonite sodique. Le dispositif recouvre, de manière continue, l'ensemble du fond (y compris au droit des puits de pompages de lixiviats), des flancs des alvéoles, des talus, des digues de séparation et des risbermes ;
- d'une couche reconstituée, traitée à la bentonite, d'une épaisseur de 1 mètre présentant une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s. Le dispositif remonte sur les flancs des alvéoles sur une hauteur de 2 mètres par rapport au fond de casier avec une épaisseur de 0,5 m. Le dispositif recouvre l'ensemble du fond.

Article 3.3.2.2. Dispositif de barrière de sécurité active sur le fond et les flancs du casier-phase III

En application de l'article 13 et 14 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

En fond de casier III et sur les flancs jusqu'à la limite du terrain naturel, le dispositif de barrière active est le suivant, du haut vers le bas :

- D'une couche drainante d'épaisseur de 0,5 m, en matériaux siliceux, de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s accueillant les drains de collecte des lixiviats en PEHD dont la position et les caractéristiques sont à préciser dans le dossier technique énoncé à l'article 3.3.1.3, ou bien tout système équivalent ;
- Une couche de géotextile de protection dont les caractéristiques sont à préciser dans le dossier technique énoncé à l'article 3.3.1.3 ;
- Une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur.

En flancs de casier III au-delà du terrain naturel et aux interfaces avec les autres casiers, la barrière active se compose comme suit, du haut vers le bas :

- D'un géosynthétique de drainage dont les caractéristiques sont à préciser dans le dossier technique énoncé à l'article 3.3.1.3 ;
- D'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur.

En outre chaque alvéole est équipée en point bas d'un puisard doté d'un puits de pompage des lixiviats. Les puits de pompage reposent sur une dalle en PEHD de 3 cm d'épaisseur, raccordée par extrusion à la géomembrane. Une dalle en béton est coulée en fond de chaque puisard afin d'assurer la stabilité des puits et une couche de GSB est mise en place entre la dalle béton et la dalle de PEHD.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Au droit de l'appui du casier III sur le massif de déchets de la phase I, la continuité et l'intégrité de la barrière de sécurité active sont assurées au niveau des puits de collecte des fluides. Les puits de collecte sont conçus pour conserver leur efficacité, en particulier, vis-à-vis des contraintes de tassement et de cisaillement.

Article 3.3.2.3. Disposition spécifique aux risbermes des talus Nord, Est et Sud et à la digue de séparation du casier-phase III

Les risbermes sont positionnées afin de limiter les possibilités de charges hydrauliques trop importantes et les risques de sollicitations de la barrière.

La pente des risbermes des talus d'interface entre la phase III et les autres phases ainsi que la partie sommitale des digues de séparations entre les casiers est supérieure ou égale à 5% afin de permettre un drainage efficace des effluents.

Article 3.3.2.4. Dispositif de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats du casier-phase III

En application de l'article 18 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte et de traitement de lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. La conception de l'installation de drainage et de collecte et de traitement des lixiviats tient compte des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi.

Article 3.3.2.5. Dispositif de drainage, de collecte et de traitement du biogaz du casier-phase III

En application de l'article 19 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Les casiers sont équipés, à l'avancement, du réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné, sur la base de l'estimation théorique de la production de biogaz du casier-phase III, de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de combustion.

ARTICLE 3.3.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CASIER « AMIANTÉ »

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés vers le bassin tampon des lixiviats. La collecte des lixiviats amiantés fait l'objet d'une gestion spécifique jusqu'au bassin tampon des lixiviats bruts.

ARTICLE 3.3.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CASIER « PLÂTRE »

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est soumis aux dispositions suivantes :

- La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- Le fond du casier est en pente de 3% de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le puits de lixiviats;
- L'ensemble du fond de forme est recouvert d'une couche de drainage par un géocomposite de drainage (de type géocomposite à âme drainante) ;
- Le maintien d'un niveau de lixiviats faible à nul par le surcreusement du puisard de pompage.

Article 3.3.4.1. Digue périphérique

Les digues périphériques des casiers sont dimensionnées pour pouvoir résister à la poussée des déchets et des lixiviats, y compris après un épisode de forte pluviométrie.

Elles sont d'une hauteur maximale de 5 mètres avec une pente extérieure de 27°.

ARTICLE 3.3.5. DISPOSITIONS GENERALES AUX MODALITES D'EXPLOITATION DES CASIERS

Article 3.3.5.1. Ordre d'exploitation

En application de l'article 27 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets. Elle est conçue pour les cas d'épisode de forte pluviométrie.

Article 3.3.5.2. Modalités générales de mise en place des déchets et couverture journalière

En application de l'article 28 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associés et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

Lors de la mise en place des déchets, un contrôle visuel est effectué notamment afin de s'assurer que des déchets interdits ne soient pas stockés.

La surface d'exploitation est limitée à tout moment à 2500 m².

Ils sont recouverts tous les jours sur une épaisseur de 20 cm par des matériaux inertes afin de limiter les envols, de prévenir les nuisances olfactives et le risque incendie. Cette couverture est renforcée sur une épaisseur de 25 à 30 cm en fin de semaine et de 35 à 40 cm en cas d'annonce de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies ...) ou de déclenchement de la pré-alerte cyclonique.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Une quantité minimum de 2 500 m³ de matériaux de recouvrement est présente sur le site.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 3.3.5.3. Plan d'exploitation

En application des articles 26 et 29 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Article 3.3.5.4. Modalités spécifiques de mise en place des déchets du casier « plâtre »

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable.

La zone à exploiter dispose d'une superficie de 9750 m².

Article 3.3.5.5. Modalité de mise en place des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans le casier dédié.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (argiles naturelles du site) sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur de 0,3 m et une résistance mécanique suffisante.

Article 3.3.5.6. Couverture finale

En application de l'article 47 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire, composée de matériaux inertes peut être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale de type multicouche imperméable avec recirculation est mise en place.

La structure de la couverture finale est constituée, du haut vers le bas :

- D'une couche de substratum végétalisée, d'épaisseur suffisante pour la végétalisation ;
- D'une couche de protection en matériaux inertes, d'épaisseur minimum 1 m ;
- D'une couche de géosynthétique de drainage ;
- D'une couche d'étanchéité par géomembrane ;
- D'une couche support compactée de 0.30 m, constituée par les argiles du site ;
- D'une couche de forme en matériaux grossiers sur les déchets, d'épaisseur variable ;
- D'un dispositif de recirculation/réinjection composé de drainantes tranchées (constituées par un massif drainant et des drains PeHD) connectées aux collecteurs en surface.

Les espèces endémiques sont privilégiées dans la conformité de la réglementation qui leur est applicable. Les plantations ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et ne présentent pas de risque pour la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et du maintien durable du confinement des déchets mis en place.

L'exploitant réalise une étude de stabilité détaillée intégrant la structure de couverture des casiers avant les travaux de réalisation. Cette étude s'appuie sur la nouvelle norme XPG38-067 qui traite des couvertures multicouches.

ARTICLE 3.3.6. STABILITE, TASSEMENT ET DEFORMATION DES MASSIFS DE DECHETS

Article 3.3.6.1. Relevé topographique

En application des articles 25 et 29 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Le relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 3.3.6.2. Surveillance topographique pour le suivi des déformations et des tassements des casiers

Un réseau de bornes topographiques est installé sur les casiers et alvéoles de la phase II et III. Les mesures sont effectuées semestriellement pour les unités en exploitation et annuellement pour les unités en post-exploitation.

Ces bornes sont réparties selon les maillages suivant

- Un maillage standard : un profil tous les 50 m avec une borne toutes 2 risbermes ;
- Un maillage densifié au droit de l'appui des casiers II et III sur le massif de la phase I : un profil tous les 30 m avec une borne toute les risbermes. Un suivi trimestriel est réalisé pendant 3 ans pour cette zone.

Les variations maximales admissibles sont compatibles avec les calculs initiaux du dimensionnement des casiers de stockage de déchets.

La stabilité des digues est contrôlée tous les six mois par un levé topographique. L'inclinaison des digues périphériques est également vérifiée à la même fréquence par des dispositifs adaptés.

Les résultats des contrôles et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.6.3. Suivi des déformations au droit de l'appui du casier 3 sur la phase I

Au droit de l'appui du casier 3, le massif de déchets de la phase I fait l'objet d'un suivi des tassements et des déformations au cours d'aménagement et de comblement du casier 3. Les résultats de ces suivis précisent si des mesures doivent être mises en œuvre pour répondre techniquement aux déformations évaluées des massifs de déchets notamment pour garantir la pérennité des dispositifs d'étanchéité et de drainage des fluides. Le suivi des tassements intègre l'évaluation des coefficients de compressibilité primaire et secondaire.

Au droit de l'appui du casier III du massif de déchets de la phase I, l'efficacité des puits de collecte font l'objet d'un contrôle spécifique.

Article 3.3.6.4. Mesures de renforcement pour la stabilité des massifs

L'exploitant met en place des actions de prévention pour éviter que les tassements et déformations soient néfastes à la stabilité des massifs de déchets.

Pour le casier III, un dispositif de géogrilles de renforcement ou tout dispositif de stabilité complémentaire équivalent est évalué et mis en œuvre dans les massifs, afin de s'assurer de leur stabilité à long terme. Ce dispositif est révisé annuellement et transmis à l'inspection des installations classées. Le suivi topographique validera l'efficacité du dispositif de stabilité.

ARTICLE 3.3.7. SUIVI POST EXPLOITATION

Article 3.3.7.1. Fin de l'exploitation

En application de l'article 48 de l'arrêté du 9 septembre 1997

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 3.3.7.2. Gestion du suivi

En application des articles 50 et 51 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu est transmis au préfet 6 mois avant la fin de l'exploitation et approuvé par arrêté préfectoral.

Dans les cas des casiers dédiés aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes et des déchets à base de plâtre, la période de suivi pourra être ramenée à 5 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3.3.7.3. Fin de la période de suivi

En application de l'article 52 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant, au maire de la commune de Sainte-Suzanne et aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu regard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en toute ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 3.3.7.4. Servitudes d'utilité publique à la suite de l'arrêt définitif

En application de l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrage susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (incendies, rejets de biogaz) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- des ralentisseurs équipent les voies de circulation internes non revêtues afin de réduire efficacement la vitesse des camions y circulant,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotoluves...) en cas de besoin,
- les surfaces proches où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 4.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Des dispositifs (clôtures, filets, murets...) assurant une protection efficace et suffisante contre les envols de déchets (plastiques notamment) sont installées en périphérie de la plate-forme de transit des déchets encombrants et de l'installation de stockage.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y

avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DU BIOGAZ

En application de l'article 19 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du biogaz produit par son installation de stockage de déchet non dangereux. La production de biogaz est comparée mensuellement à l'estimation théorique de production du biogaz du site.

Les casiers contenant des déchets sont équipés, au plus tard un an après leur comblement ou à l'avancement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation énergétique ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion, qui se met automatiquement en fonctionnement en cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique.

Les équipements sont réalisés en matériaux résistants à l'agressivité des gaz.

Les installations de valorisation énergétique ou de destruction du biogaz sont conçues, exploitées et entretenues afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

ARTICLE 4.3.2. COMPOSITION DU BIOGAZ

En application de l'article 44 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant procède périodiquement à des analyses physico-chimique du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est mensuelle pendant la phase d'exploitation et biannuelle pendant la période de suivi.

Au regard de la composition spécifique de certains déchets déposés, l'exploitant adapte son programme de suivi du biogaz. Le programme de suivi du biogaz et ses adaptations éventuelles sont formalisés par une procédure d'exploitation.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa.

Toute évolution dans la composition du biogaz fait l'objet d'analyses des causes et des conséquences. Des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

CHAPITRE 4.4 - TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 4.4.1. VALORISATION ENERGETIQUE

Le biogaz est, en conditions normales de fonctionnement, valorisé dans des installations appropriées.

La centrale de valorisation énergétique est constituée d'une plateforme de production d'électricité par l'intermédiaire de moteurs thermiques présentant une puissance cumulée maximale de 5 MW thermiques.

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Chaque moteur est relié à un poste de transformation lui-même relié à un poste de comptage au réseau électrique implanté à l'entrée de l'établissement.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les appareils de combustion décrits dans le présent chapitre sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Ils sont éloignés d'au moins 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont placés en extérieur ; des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation est implantée sur une dalle en béton armé. Cette dalle est clôturée sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux d'avertissement de dangers, d'interdiction de fumer et de pénétrer dans l'installation sans autorisation sont clairement affichés.

ARTICLE 4.4.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteur thermique <i>Installation de traitement du biogaz</i>	2,2 MW _h	Biogaz issu de l'installation de stockage de déchet non dangereux
2	Moteur thermique <i>Installation de traitement du biogaz</i>	2,7 MW _h	

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 4.4.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N°1	8 m	350 mm	3 500 Nm ³ /h	25 m/s
Conduit N°2			4 400 Nm ³ /h	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.4.5. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans le tableau suivant :

Les concentrations en polluants sont exprimées par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 5% d'oxygène.

Paramètres	Conduit n°1 (moteur)		Conduits n°2 (moteur)	
	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Flux maximum journaliers* (en kg/j)	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)	Flux maximum journaliers* (en kg/j)
COV non méthanique	50	5.7	50	6
Poussières	150	17.3	150	18.2
NO _x en équivalent NO ₂	525	60.7	525	63.8
CO	1200	138.8	1200	146

* Les flux sont calculés sur la base des débits maximum réels sur un fonctionnement de 24 heures.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnements.

ARTICLE 4.4.6. APPAREILS DESTINES AUX SITUATIONS D'URGENCE « BIOGAZ »

En cas d'urgence et d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère. Les installations de destruction du biogaz doivent être dimensionnées en fonction des volumes de gaz à traiter et respecter les critères suivants :

- hauteur de cheminée de 9 mètres,
- éloignement de plus de 10 mètres de tout stockage ou entreposage de matières combustibles ou inflammables,
- débouché en direction verticale sans obstacle à la diffusion,
- rallumage automatique,
- combustion des gaz à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- régulation possible de la combustion.

La température de combustion doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de CH₄, SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de destruction font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les teneurs limites à ne pas dépasser pour le rejet à l'atmosphère sont fixées à 150 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone (CO), 300 mg/Nm³ pour le dioxyde de soufre (SO₂), 900°C pour la température et 0,3 seconde pour le temps de rétention.

ARTICLE 4.4.7. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DE BIOGAZ

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur la faisabilité d'atteindre les objectifs d'une installation de combustion classée sous la rubrique 2910 pour les installations de valorisation de biogaz du site. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable ou d'un réseau d'irrigation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours. Il est limité à un débit annuel de 3 500 m³.

L'arrosage à grande eau des déchets, y compris sur les aires de transit, est interdit.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 5.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de déclenchement de l'alerte vigilance sécheresse et de crise renforcée sécheresse, les débits maximaux autorisés sont respectivement limités au minimum nécessaire en matière de sécurité du site.

CHAPITRE 5.2 - BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.2.1. REGISTRE DES DONNEES

En application de l'article 43 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, températures, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevés de la hauteur de lixiviats dans les puits de pompage, quantité d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique de l'installation est calculé a minima annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux de polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

CHAPITRE 5.3 - IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes ainsi que leur point de regroupement :

- Les eaux domestiques (sanitaires, bâtiment d'accueil...);
- Les eaux de ruissellement non polluées ;
- Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux de procédés ou d'entretien des installations polluées ;
- Les lixiviats et les effluents des installations de traitements des lixiviats.

ARTICLE 5.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.3.3. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.3.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.3.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5.3.7. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 5.3.8. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

En application de l'article 16 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

ARTICLE 5.3.9. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT NON POLLUES

En application de l'article 17 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 3.3.1.2 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

A cet effet, l'exploitant met en place sur la totalité du périmètre de l'installation de stockage de déchets un réseau d'assainissement pluvial étanche et dimensionné pour un débit d'occurrence décennale. Ce réseau se compose de fossés étanches enherbés par un géocomposite bentonitique ou une géomembrane PEHD, situés au pied du talus et à la surface du dôme des casters.

ARTICLE 5.3.10. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement ou de transit de déchets, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés, avant saturation, par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.11. COLLECTE DES EAUX DE PROCÉDES ET D'ENTRETIEN SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux de procédés et d'entretien susceptibles d'être polluées, pour la plupart issues de la Centre de tri et de regroupement, sont récupérées dans des cuves de rétentions étanches et enterrées qui leurs sont spécifiquement dédiées.

ARTICLE 5.3.12. COLLECTE DES LIXIVIATS

En application de l'article 18 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long-terme.

Le réseau défini à l'alinéa précédent tient compte du bilan hydrique du site et de la quantité d'eau consommée par la maturation des déchets.

Les lixiviats pompés sont acheminés vers le ou les bassins de stockage tampon prévus à cet effet, dimensionnés au regard des volumes de lixiviats générés par les casiers. Leurs capacités minimales doivent correspondre à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Les bassins de stockage tampon des lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués d'une géomembrane PEHD 2 mm. Un drain de contrôle de l'étanchéité est mis en place en fond de bassin.

Les bassins de stockage tampon sont équipés des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des bassins matérialise le volume de réserve.

Les bassins de stockage tampon sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est clôturée sur tout son périmètre.

CHAPITRE 5.4 - TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 5.4.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.4.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.4.3. POINTS DE REJET

En application de l'article 38 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

ARTICLE 5.4.4. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX DU CENTRE DE TRI DE DECHETS DIB ET ENCOMBRANTS

Article 5.4.4.1. Traitement et rejet des eaux de voiries et des toitures

Les eaux de ruissellement (non polluées) de toiture et de voiries du centre de tri sont rejetées au bassin des eaux pluviales de l'installation par l'intermédiaire de l'émissaire interne suivant et après passage dans un déboureur déshuileur :

Point de rejet interne	N°1
Unité concernée	Centre de tri et de transit
Coordonnées (degré décimaux)	X= 55.600132 - Y= -20.916215
Nature des effluents	Eaux Pluviales et de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Bassin des eaux pluviales et de ruissellement non polluées

Les bassins de stockages des eaux de ruissellement non polluées sont équipés d'un système de décantation et d'un déversoir de rejet vers le milieu récepteur en cas de pluie supérieure à une pluie décennale.

Le rejet au milieu naturel est assuré par bâchées (au niveau du point de rejet n°4 défini à l'article 5.4.5) après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement et pluviales non polluées et hors période sèche de la ravine Bertin. Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent et l'état de la ravine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 5.4.6.4. En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

Article 5.4.4.2. Traitement et rejet des eaux issues des dalles de tri (extérieurs et sous bâti)

Les eaux de ruissellement ou de lavage susceptibles d'être polluées sont collectées au point bas suivant :

Point de rejet et de contrôle interne	N°2
Coordonnées (degré décimaux)	X= 55.60007871 – Y= -20.91450890
Nature des effluents	Eaux de dalle de tri
Exutoire du rejet	Bassin des eaux pluviales ou station d'épuration interne

Point de rejet et de contrôle interne	N°3
Coordonnées (degré décimaux)	X= 55.599794 – Y= -20.915243
Nature des effluents	Eaux internes du bâtiment de tri
Exutoire du rejet	Bassin des eaux pluviales ou station d'épuration interne

Le rejet des eaux de procédés et d'entretien susceptibles d'être polluées au bassin de stockage des eaux pluviales et de ruissellement non polluées est assuré par bâchées après contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.4.6.4. Un registre des rejets est tenu à jours répertoriant la date, les quantités rejetées et la qualité de l'effluent.

En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

ARTICLE 5.4.5. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION

Les eaux de ruissellement non polluées et les eaux de voiries (à l'exception de celles issues du centre de tri définies à l'article 5.4.4.1) sont après contrôle de la qualité, rejetées au droit de l'émissaire suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Coordonnées (degré décimaux)	X= 55.6077440 – Y= -20.9153237
Nature des effluents	Eaux Pluviale et de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Ravine Bertin
Traitement avant rejet	Décantation

Le rejet au milieu naturel est assuré par bâchées après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement et pluviales non polluées et hors période sèche de la ravine Bertin. Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent et l'état de la ravine.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 5.4.6.4. En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

ARTICLE 5.4.6. TRAITEMENT ET REJET DES LIXIVIATS

Article 5.4.6.1. Qualité des lixiviats bruts

L'exploitant a une connaissance des caractéristiques des lixiviats produits sur le site et en particulier concernant les paramètres suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, azote global, CN libres, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn), phénols et fibres d'amiante.

Le point de contrôles internes identifié sur le site est :

Point de contrôle interne	N°5 – Bassin tampon de lixiviats bruts
Coordonnées	Bassin tampon de lixiviats bruts
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Fréquence de contrôle	Trimestrielle

Toute évolution dans la composition des lixiviats fait l'objet d'analyses par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

Article 5.4.6.2. Traitement des lixiviats

En application des articles 35 et 37 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Les lixiviats collectés sont pris en charge par une unité de prétraitement biologique ayant une capacité minimale de traitement de 5.8 m³ par heure et de 140 m³ par jour de lixiviats.

Les lixiviats prétraités sont acheminés par la suite vers deux unités de traitement par osmose inverse d'une capacité maximale cumulée de 100 m³/j.

En cas de nécessité, les lixiviats peuvent être acheminés vers la station de traitement des eaux usées (STEU) des Trois Frères avec un débit maximal de 40 m³/j.

Le rejet de lixiviats prétraités vers la STEU des Trois Frères fait l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire de la station de traitement et d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire de la STEU. Ce rejet respecte en outre à minima les valeurs limites d'émission définies à l'article 5.4.6.4 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que la station doit être apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. La convention fixe notamment les points suivants :

- les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que la dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés ;
- les volumes et les concentrations maximales des substances polluantes (dont les métaux lourds, les composés organiques halogénés, et autres micro-polluants, ...) acceptées par la STEU ;
- les modalités minimales de l'auto-surveillance des eaux résiduelles de l'ISDND, incluant un suivi en continu des paramètres les plus critiques ;
- les modalités de gestion en cas de dépassement des valeurs autorisées.

Article 5.4.6.3. Points de Rejet de lixiviats

Les effluents traités (perméats) issus des unités d'osmose inverse sont rejetés dans les eaux superficielles de la rivière Sainte Suzanne. Conformément à l'article ci-dessus, une partie des lixiviats pré-traités sont évacués vers la STEU des Trois-Frères. Les points de rejet relatifs aux lixiviats sont :

Point de rejet externe	N°6	N°7
Coordonnées WGS84 -- UTM 40S	X=55.60759902 -- Y= -20.90884344	X= 55.60688754 -- Y= -20.91469137
Nature des effluents	Lixiviats traités	Lixiviats pré-traités
Débit maximum	100 m ³ /j	40 m ³ /j
Exutoire du rejet	Rivière Sainte-Suzanne	Station de traitement des eaux usées des Trois-frères
Traitement avant rejet	Osmose inverse	Prétraitement biologique

Les effluents non conformes aux valeurs limites d'émission sont renvoyés dans les bassins de collecte des lixiviats.

L'exploitant met en place un dispositif de comptabilisation des effluents :

- Rejetés ;
- non conformes et renvoyés en tête des bassins de collecte.

Article 5.4.6.4. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles

En application des articles 35 et 42 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Les rejets suivants :

- Les eaux de ruissellement (non polluées) de toiture et de voiries du centre de tri ;
- Les eaux de ruissellement ou de lavage susceptibles d'être polluées issues des dalles de tri ;
- Les eaux issues du bassin des eaux pluviales ;
- Les lixiviats traités par osmose inverse ;
- Les lixiviats prétraités ;

doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

et respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C ;
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI ;
- au 01 janvier 2021, les rejets aqueux ne contiennent pas de nonylphénols. Avant le 31 décembre 2016, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le détail des actions (et calendrier prévisionnel associé) qu'il compte mettre en œuvre.

Les effluents suivants :

- Les eaux de ruissellement (non polluées) de toiture et de voiries du centre de tri et les eaux de ruissellement ou de lavage susceptibles d'être polluées issues des dalles de tri avant leurs rejets dans le bassin des eaux pluviales
- les eaux issues du bassin des eaux pluviales avant leurs rejets dans le milieu naturel

respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matière en suspension (MES)	35
Carbone Organique Total (COT)	70
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	30
Azote Global (NGL)	30
Phosphore total	10
Phénols	0.1
Métaux totaux dont :	15
Chrome (Cr6+)	0.1
Cadmium (Cd)	0.2
Plomb (Pb)	0.35
Mercure (Hg)	0.0025
Arsenic (As)	0.1
Fluor & composés (F)	15
Cyanure (CN libres)	0.1
Hydrocarbures totaux	1
Composés Organiques halogénés	1

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les lixiviats traités par osmose inverse avant leurs rejets dans le milieu naturel respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matière en suspension (MES)	100	10
Carbone Organique Total (COT)	70	7
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	30
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	100	10
Azote Global (NGL)	500	50
Phosphore total	150	15
Phénols	0.1	0.01
Métaux totaux dont :	15	1.5
Chrome (Cr6+)	0.1	0.01
Cadmium (Cd)	0.2	0.02
Plomb (Pb)	0.35	0.035
Mercure (Hg)	0.0025	0.00025
Arsenic (As)	0.1	0.01
Fluor & composés (F)	15	1.5
Cyanure (CN libres)	0.1	0.01
Hydrocarbures totaux	10	1
Composés Organiques halogénés	1	0.1

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les lixiviats prétraités ne peuvent être rejetés vers la station de traitement des eaux usées que s'ils respectent au minimum les valeurs limites fixées par la convention.

La dilution et l'épandage de lixiviats sont interdits.

Article 5.4.6.5. Gestion des déchets issus du traitement des lixiviats (concentrats et boues biologiques)

Les boues en excès issues de l'installation de prétraitement biologique sont enfouies dans le casier de stockage des déchets en cours d'exploitation en respectant les critères d'admission définis ou sont évacuées vers les installations de traitement autorisées.

Les concentrats issus des unités de traitement par osmose inverse sont enfouies dans le casier de stockage des déchets en cours d'exploitation en respectant les critères d'admission définis.

ARTICLE 5.4.7. AUTRES DECHETS

Tout autre déchet ou effluent produit par l'installation (eaux de lavage, membranes usagées, filtres...) est évacué et traité conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

ARTICLE 5.4.8. REJETS INTERDITS

Tout rejet dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines), y compris de lixiviats bruts ou traités, est interdit en dehors des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales de ruissellement et de voirie susceptibles d'être polluées après contrôle de leur qualité. En cas d'urgence et en cas de risque de rejet au milieu naturel de lixiviats bruts ou traités, l'exploitant prévoit la mise en place de tout dispositif approprié permettant de contenir les lixiviats bruts ou traités à l'intérieur de l'établissement et en réinjectant, au besoin, les effluents dans les massifs de déchets pendant toute la durée nécessaire à la suppression d'un tel risque.

ARTICLE 5.4.9. GESTION DES REJETS NON CONFORMES

Les rejets non conformes aux dispositions du présent chapitre sont dirigés en tête des bassins de collecte des lixiviats afin d'être traités par les installations de traitement in-situ.

ARTICLE 5.4.10. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.4.11. ETUDES COMPLEMENTAIRES

Article 5.4.11.1. Autonomie de traitement des lixiviats

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur la faisabilité de traiter in-situ la totalité des lixiviats produits par son installation. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5.4.11.2. Rejet des lixiviats traités en mer

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude technico-économique sur la faisabilité de rejeter les lixiviats traités par osmose inverse en mer via la canalisation et l'émissaire de la STEU des Trois-Frères ainsi qu'un planning prévisionnel de réalisation des travaux.

CHAPITRE 5.5 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.5.1. MESURE DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

En application de l'article 40 de l'arrêté du 16 septembre 1997

L'exploitant installe autour de son site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 5 piézomètres et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Les puits sont implantés conformément au plan donné à l'annexe 01 et raccordés au NGR (Nivellement Général de La Réunion).

N°	Piézo-mètre	Emplacement	Coordonnées
1	Piézo-mètre des Trois Frères	Amont hydraulique	X = 55,596807 ; Y = -20,917910
2	Piézo-mètre à -40 m (Pz 1)	Aval éloigné	X = 55,605646 ; Y = -20,912585
3	Piézo-mètre à -10 m (Pz 2)	Aval éloigné	X = 55,607892 ; Y = -20,910776
4	Pz A	Aval immédiat	X = 55,607355 ; Y = -20,915335
5	Pz B	Aval immédiat	X = 55,603174 ; Y = -20,911902

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 5.5.2. PARAMETRES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines. Ces paramètres portent à minima sur :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- résistivité ;
- métaux lourds totaux (Pb + Cu + Cr + Cr VI+ Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn + Al) ;
- COT, DCO et DBO5;
- Autres paramètres : hauteur d'eau, comptage de fibres d'amiante.

ARTICLE 5.5.3. MESURE DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

En application de l'article 41 de l'arrêté du 16 septembre 1997

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

TITRE 6 - DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

En application de l'article 34 de l'arrêté du 16 septembre 1997

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement pour en outre :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, et notamment sur la plate-forme de transit des encombrants, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En vue notamment de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la prévention des nuisances olfactives, les matières triées sont entreposées sur la plate-forme de transit et de tri des déchets encombrants et des DIB dans les conditions et avec une durée maximale définies ci-après :

Matières	Conditions de stockage	Volume maximal d'entreposage	Durée maximale d'entreposage
Refus de tri	Bennes/cachalot	90 m ³	12 heures
Pneumatiques	Bennes/cachalot	90 m ³	2 mois
Papiers/cartons	Benne	30 m ³	
Batteries et autres déchets dangereux	Caisses-palettes étanches	10 m ³	
Balles d'acier	Zone étanche extérieure	30 m ³	
Ferraille (vrac)	Bennes	90 m ³	
DEEE *	Bennes	90 m ³	
	Caisses-palettes étanches	10 m ³	
Palettes bois	Bennes	90 m ³	

ARTICLE 6.1.4. DECHETS INTERDIIS INTRODUITS ACCIDENTELLEMENT

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément à l'article ci-dessus.

La quantité totale des déchets interdits présent sur le site ne peut excéder un volume de 100 m³ et un poids d'une tonne.

La durée maximale d'entreposage de ces déchets est de 12 heures.

L'exploitant tient un registre répertoriant les déchets interdits introduits dans l'installation.

ARTICLE 6.1.5. DECHETS TRAITES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets non dangereux et les refus de tri de l'installation de transit des déchets et encombrants sont éliminés sur site, dans l'installation de stockage des déchets non dangereux, après passage par la zone d'accueil, notamment en respectant les critères d'admission.

Toute autre élimination de déchets sur le site est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 6.1.6. DECHETS TRAITES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier cette disposition.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant justifie sur demande de l'inspection des installations classées l'élimination effective des déchets.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 6.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transferts de déchets sont réalisées conformément au règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à la Convention de Bâle.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GENERIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter et prévenir en toutes circonstances des nuisances pouvant porter des incommodités de voisinage telles que les nuisances olfactives, visuelles, sonores et vibratiles, de propreté et d'hygiène.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES

En application de l'article 31 de l'arrêté du 9 septembre 1997

ARTICLE 7.2.1. GENERALITE

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 7.2.2. MESURES DE LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES

De manière à limiter les odeurs, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les concentrations d'odeur issues des bassins non aérés de lixiviats sont inférieures à 60 uoE/m^3 et celles issues des bassins aérés de lixiviats sont inférieures à 180 uoE/m^3 .
- Les concentrations d'odeur issues de la torchère sont inférieures à 200 uoE/m^3 . La torchère n'est employée qu'en cas d'indisponibilité simultanée et accidentelle des deux moteurs. Les moteurs et la torchère font l'objet d'une vérification hebdomadaire.
- La mise en place d'un réseau de drainage du biogaz efficace et performant. Lors de l'été austral, l'efficacité et la performance du réseau sont vérifiées mensuellement ;
- La mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en place des déchets prescrites à l'article 3.3.6.2 du présent arrêté ;
- La mise en œuvre préventive d'un système de brumisation d'un produit neutralisant autour de la zone d'exploitation dans l'air ou à même les déchets (rampe de pulvérisation, dispositif embarqué sur compacteur...). Lors de conditions météorologiques favorables aux épisodes olfactifs ou de plainte de nuisances olfactives de riverain, le système est mis en fonctionnement. A cet effet, l'exploitant évalue tous les jours l'impact olfactif du site en fonction des conditions météorologiques constatées par l'intermédiaire d'une station météorologique capable de renseigner notamment en temps réel la vitesse et le sens du vent, l'humidité ambiante et la pluviométrie ;
- Les horaires de réception de déchets sont aménagés afin de limiter les nuisances olfactives.

ARTICLE 7.2.3. CAMPAGNE D'EVALUATION OLFACTIVE

En application de l'article 31 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Avant la mise en service du casier III, un état initial de l'impact olfactif est réalisé sur la base de mesures quantitatives dans l'environnement du site par l'intermédiaire d'un jury de nez selon la norme AFNOR NF X 43-103 ou à l'aide d'un observatoire des odeurs constitué de riverain.

A cet effet, l'exploitant met en place le suivi d'un indice de nuisance odorante ou d'un indice de gêne ou d'un indice de confort olfactif en s'appuyant sur les observations effectuées par les riverains.

Des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation sont réalisées au maximum tous les trois ans afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les résultats accompagnés des dispositions compensatoires adaptées sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES RIVERAINS EN CAS DE PLAINTE ODEUR

L'exploitant met en place un dispositif afin de recueillir les plaintes des riverains en cas de nuisances olfactives. Celles-ci seront tracées, répertoriées et communiquées à l'inspection des installations classées. A la suite d'une plainte, une reconnaissance sur site et autour du site a lieu afin d'identifier les éventuelles zones et origines des odeurs. Des actions sont mises en œuvre si des sources émanant du site sont identifiées.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES

ARTICLE 7.3.1. INTEGRATION PAYSAGERE

En application de l'article 21 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par une végétalisation dense, afin de limiter l'impact visuel des installations (entrée du site, bassins de stockage, bassin incendie, installation de traitement des lixiviats, plate-forme de transit des encombrants). Les digues périphériques sont végétalisées au fur et à mesure de l'avancement des casiers. La re-végétalisation finale des casiers est effectuée conformément à l'étude floristique fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les essences sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national des Mascariens...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. PROPRETE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 7.3.3. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion (SEOR) et de leur charte pour réduire la pollution lumineuse.

Afin de préserver au maximum le milieu de vie de la faune nocturne, les lampes éclairant dans la longueur d'onde jaune monochromatique sont préférées à toutes autres.

CHAPITRE 7.4 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE

ARTICLE 7.4.1. PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE

Une charte est signée entre l'exploitant et une association compétente dans le domaine de la protection de l'avifaune marine dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Une procédure de prise en charge des oiseaux signalés en difficultés est établie par l'exploitant. Ces oiseaux doivent être récupérés et signalés auprès de l'association conformément à la convention susmentionnée.

CHAPITRE 7.5 - LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES

ARTICLE 7.5.1. PRESENCE D'ANIMAUX

Les bassins d'eaux pluviales et les bassins d'entreposage des lixiviats sont munis de filets limitant le nombre d'oiseaux.

La présence de chiens doit être limitée au maximum à l'aide de tout dispositif adapté.

ARTICLE 7.5.2. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats et d'insectes sur le site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La déoustication est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES

ARTICLE 7.6.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V -- titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 7.6.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'utilisation du compacteur en période de nuit implique la mise en œuvre d'un mur de balles compactées ou d'un merlon de matériaux ou de tout système équivalent afin de limiter les émergences de bruits conformément aux valeurs et niveaux limites.

ARTICLE 7.6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.7 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.7.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.7.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.8 - AUTRES NUISANCES

ARTICLE 7.8.1. AEROSOLS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 7.8.2. BRULAGE DE DECHETS

Tous brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et en quantité.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

En application de l'article 23 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

En application de l'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 8.1.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux à risque incendie (notamment ceux susceptibles de recevoir des déchets combustibles) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs et murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures ;
- Planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- Portes et fermetures résistantes au feu et dispositifs de fermeture coupe-feu de degré 2 heures.

Les bâtiments d'exploitation sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et qui ne sont pas directement liés à l'exploitation :

- Soit par une distance d'au moins 10 m si les locaux sont distincts ;
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies de ferme-porte.

Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 m.

Les éléments de toiture et de couverture répondent, au minimum, à la classe T30 et à l'indice 1.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. SIGNALÉTIQUE

Pour chaque partie de l'installation le nécessitant, la nature du risque est signalée au moyen d'une pancarte (incendie, atmosphère explosive...).

CHAPITRE 8.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.3.1. ALERTE

En application de l'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les conducteurs d'engins sont équipés de moyens de communication qui permettent d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITE

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés en même temps aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voies « engins » au moins est maintenues dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminent par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Largeur utile de la chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3.50 m ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 mètres minimum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètres est prévues à son extrémité.

ARTICLE 8.3.4. MISE EN STATION DES ECHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente utile au maximum de 10%, dans les virages intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule

de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 8.3.5. ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.3.6. DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique qui soit propre à son exploitation, conforme aux normes en vigueur et aisément manœuvrable à partir du plancher au niveau d'accès des secours.

La surface utile des ouvertures des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux à désenfaner.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.4.1.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 8.4.1.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Autour de l'installation de traitement du biogaz, à proximité immédiate des issues de secours, un ou plusieurs dispositifs extérieurs doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin et sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'éclincelle pouvant déclencher une explosion, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception :

- de l'alimentation des équipements électriques destinés à fonctionner en atmosphère explosive,
- de l'alimentation en très basse tension,
- de l'éclairage de secours.

Cette coupure est également asservie au dispositif de détection de gaz.

D'une manière générale, les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées et sont manœuvrables à partir d'endroits accessibles en permanence par les services de secours et d'incendie.

Article 8.4.1.3. Zone ATEX

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.4.1.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux à risques définis à l'article 8.1.1 sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Ce balayage est réalisé au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.4.1.5. Système de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En application de l'article 30 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Article 8.4.2.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones à risque et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

Article 8.4.2.2. Moyens de secours

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- l'exploitant dispose, au minimum, de :
 - un poteau incendie situé sur la plateforme de valorisation du biogaz et d'un poteau incendie sur le centre de tri. Les poteaux sont aux normes NFS 61-213, NFS 62-200 et assurent un débit en simultané de 250 m³/h sous une pression minimale de 1 bar, implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres celle-ci ;
 - 3 robinets d'incendie armé installés sur l'installation de stockage des déchets non dangereux et de 3 robinets d'incendie armé sur le centre de tri des déchets industriels banaux et des encombrants ;
 - d'extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - chaque engin mobile dispose d'un extincteur ;
- d'une réserve de matériaux inertes disponibles en toute circonstance, mise à disposition à proximité de la zone d'exploitation et pouvant être mobilisées en cas d'incendie. Le dimensionnement de la réserve est réalisé à partir du retour d'expérience.

Tous les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.*

Article 8.4.2.3. Entretien

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'établissement dispose, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, ils utilisent en outre deux sources d'énergie distinctes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant débrousaille les abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Article 8.4.2.4. Consigne et procédure en cas d'incendie

Des consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et tenues à jour. Elles doivent notamment indiquer :

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces procédures et consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2.5. Sensibilisation et formation du personnel

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant organise des exercices incendie mensuellement afin de :

- Familiariser le personnel avec les différents types d'alarmes ;
- Contrôler le respect des règles d'évacuation ;
- Apprendre à utiliser les extincteurs au cours d'exercices ;
- Vérifier que la gestion de crise du site est bien opérationnelle à n'importe quel moment.

Les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.4.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DU RISQUE Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN ET INONDATION

L'exploitant réalise une étude technico-économique des risques de mouvement de terrain et inondation auxquels son installation est susceptible d'être confrontée. Cette étude intègre à minima les notions suivantes :

- la caractérisation du phénomène dangereux de l'effet domino de mouvement de terrain à la suite de la susceptible érosion des berges de la ravine Bertin ;
- un diagnostic géotechnique (au sens de la norme NF P94-500) ayant pour but de vérifier la stabilité générale du casier 1 au droit des zones érodées le long du ruisseau Bertin, en tenant compte de la situation topographique actuelle ;
- selon les résultats les solutions de confortement appropriées et les mesures de protection et de prévention (renfort...) ;
- une étude géotechnique de projet (au sens de la norme NF P94-500) intégrant un volet hydraulique, afin de définir les solutions de protection de berges appropriées le long du ruisseau Bertin au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Cette étude est réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service de l'exploitation du casier III.

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques.

Des procédures de mise en sécurité du centre de traitement des déchets sont établies en cas d'alerte cyclonique. Ces procédures mentionnent :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique ;
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures établies sont communiquées à l'inspection des Installations classées.

ARTICLE 8.4.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PREVENTION DU RISQUE SEISME

Les installations sur lesquelles une agression sismique peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre le séisme en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.4.7. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SEIN DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET DE LA CENTRE DE TRI

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- Le compactage suffisant des déchets afin de réduire l'entrée d'oxygène dans le massif et limiter ainsi le risque de départ de feu ;
- Le contrôle visuel régulièrement des déchets au quai de déchargement, à la surface du casier de déchets en cours d'exploitation et de stocks de déchets encombrants afin d'éviter en particulier la présence de matériaux (verre...) susceptible de générer un risque (effet loupe...) ;
- Le refus de tout déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ;
- L'astreinte (composé d'un cadre opérationnel et d'un conducteur d'engin) afin de garantir la venue rapide d'un conducteur en cas d'incendie ;
- Un dispositif automatique de repérage des points chauds avec déclenchement d'une alarme téléphonique vers l'astreinte.

ARTICLE 8.4.8. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SEIN DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BIOGAZ

Article 8.4.8.1. Détection biogaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place autour de l'installation de traitement du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenue.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.8.2. Contrôle du biogaz

L'exploitant contrôle périodiquement la concentration en gaz inflammables dans les canalisations de captage du biogaz et à la surface des stockages de déchets produisant du méthane. En cas de mesure faisant état de concentrations appartenant ou proche du domaine d'explosivité (entre 20% de la LIE et 200% de la LSE), l'exploitant établit un périmètre de sécurité, interdit d'accès, informe les services de secours et fait réaliser les travaux de prévention nécessaires par une entreprise spécialisée.

Article 8.4.8.3. Alimentation en combustible biogaz

Les réseaux d'alimentation en combustible de l'installation de traitement du biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont autant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement et a minima une fois par an. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 8.5.1.1. Modalités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 8.5.1.2. Devenir des matières retenues

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse, que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Article 8.5.1.3. Confinement des pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (réserves d'eau, pompes et supprimeurs, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendies,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.7 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Chaque pont bascule, l'un pouvant suppléer l'autre en cas de défaillance, est équipé d'un système de détection de la radioactivité mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 6.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant alerte immédiatement l'inspection des Installations classées (conformément à l'article 2.5.1 du présent arrêté), les services de secours et l'autorité de sûreté nucléaire.

Les services de secours sont également alertés.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence National pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Traitement du biogaz

Les mesures suivantes portent sur les conduits n°1 et n°2 définis à l'article 4.4.4 équipés des moyens de mesures définis à l'article 4.2.1.

Paramètres	Fréquence
SO ₂	Annuelle
COV non méthanique	
Poussières	
NO _x en équivalent NO ₂	
CO	
HCl	
HAP	
Formaldéhyde	
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés (exprimée en As+Se+Te)	
Plomb (Pb) et ses composés (exprimée en Pb)	
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour chaque moteur et la torchère, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement,
- les volumes de biogaz traités.

Article 9.2.1.2. Emissions diffuses de biogaz

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables dans le casier III, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Lixiviats bruts

Les mesures portent sur le point de rejet relatif au contrôle des lixiviats bruts définis au titre « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle,
Ensemble des paramètres définis à l'article 5.4.8.1 du présent arrêté	en interne, sur un échantillon moyen sur 24 heures, proportionnellement au débit

	Annuelle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
--	---

En outre, l'exploitant relève une fois par semaine :

- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats,
- les volumes de lixiviats pompés,
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte,
- les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant.

Ces informations sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2. Effluents issus des unités de traitement des lixiviats

Les mesures suivantes portent sur les points de rejets relatifs aux lixiviats traités définis au titre « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » :

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres définis aux tableaux de l'article 5.4.6.4 du présent arrêté	Trimestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
	Hebdomadaire en interne, sur un échantillon moyen sur 24 heures, proportionnellement au débit
Débits	En continu
pH	

En outre, l'exploitant calcule trimestriellement le taux d'abattement pour chaque paramètre sur chaque installation de traitement.

Article 9.2.2.3. Rejets des eaux pluviales et de ruissellement

Les mesures suivantes portent sur les points de rejets relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement au titre « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » :

Paramètre	Fréquence
- Ensemble des paramètres définis aux tableaux de l'article 5.4.6.4 du présent arrêté - Débit	Trimestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
	Ponctuellement, avant chaque opération de vidange, En interne

Article 9.2.2.4. Bilan des effluents

L'exploitant réalise mensuellement un bilan des effluents valorisés sur l'établissement.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance est vérifié et maintenu périodiquement.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres définis aux tableaux de l'article 5.5.2 du présent arrêté	Semestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement en période de basses et de hautes eaux

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés, rattachés au nivellement général de la Réunion (NGR).

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau rattaché au NGR, paramètres suivis, analyses de référence...). Les écarts relevés (niveau d'eau, paramètres...) sont analysés et font, le cas échéant, l'objet d'un renforcement du réseau de piézomètres, d'une augmentation de la fréquence des contrôles ou de toute autre investigation appropriée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois après la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LA RAVINE BERTIN

La qualité environnementale des sédiments du ruisseau Bertin au droit et en aval du site (conformément à la norme NF X 31-620-2) fait l'objet d'une étude de caractérisation physico-chimique sur la base de paramètre marqueur type d'une installation de stockage de déchets non dangereux afin d'évaluer l'impact du site sur la ravine.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU BIOGAZ

L'exploitant réalise périodiquement et au moins une fois par an le contrôle prévu à l'article 4.3.2 sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, CO, H₂O, H₂S, HCl et H₂.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'auto-surveillance des déchets est réalisée à une fréquence mensuelle.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les déchets entrants traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatif au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées pendant 10 ans.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée, une première fois 6 mois après la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES DEFORMATIONS DES CASIERS

La stabilité des massifs de déchets est contrôlée tous les six mois par un levé topographique de tassomètres.

L'inclinaison des digues périphériques est également vérifiée à la même fréquence par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 9.2.9. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

L'exploitant réalise, une première fois dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire (n) un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent (n-1). Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15^{ème} jour du mois suivant (n+1).

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE

La définition des zones à atmosphère explosive prévue à l'article 9.2.8 ainsi que le résultat de l'autosurveillance des niveaux sonores prévus à l'article 9.2.6 sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures quinquennales réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et la mise à jour quinquennale des zones à atmosphère explosive telle que mentionnée à l'article 9.2.8.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES ET CONTROLE PAR L'INSPECTION

ARTICLE 9.4.1. BILANS ENVIRONNEMENTAL ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement,
- la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an ;
- le traitement de déchets non dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. CONTROLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En application de l'article 39 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 CONTROLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Suzanne, Sainte-Marie et Saint-André pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 10.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ✓ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.5 EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Suzanne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence de santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- ✓ le maire de Sainte-Suzanne ;
- ✓ le maire de Sainte-Marie ;
- ✓ le maire de Saint-André ;
- ✓ le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI, SEB, SADEC) ;
- ✓ le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- ✓ le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- ✓ la directrice de l'agence de santé Océan Indien ;
- ✓ la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ✓ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Le préfet,

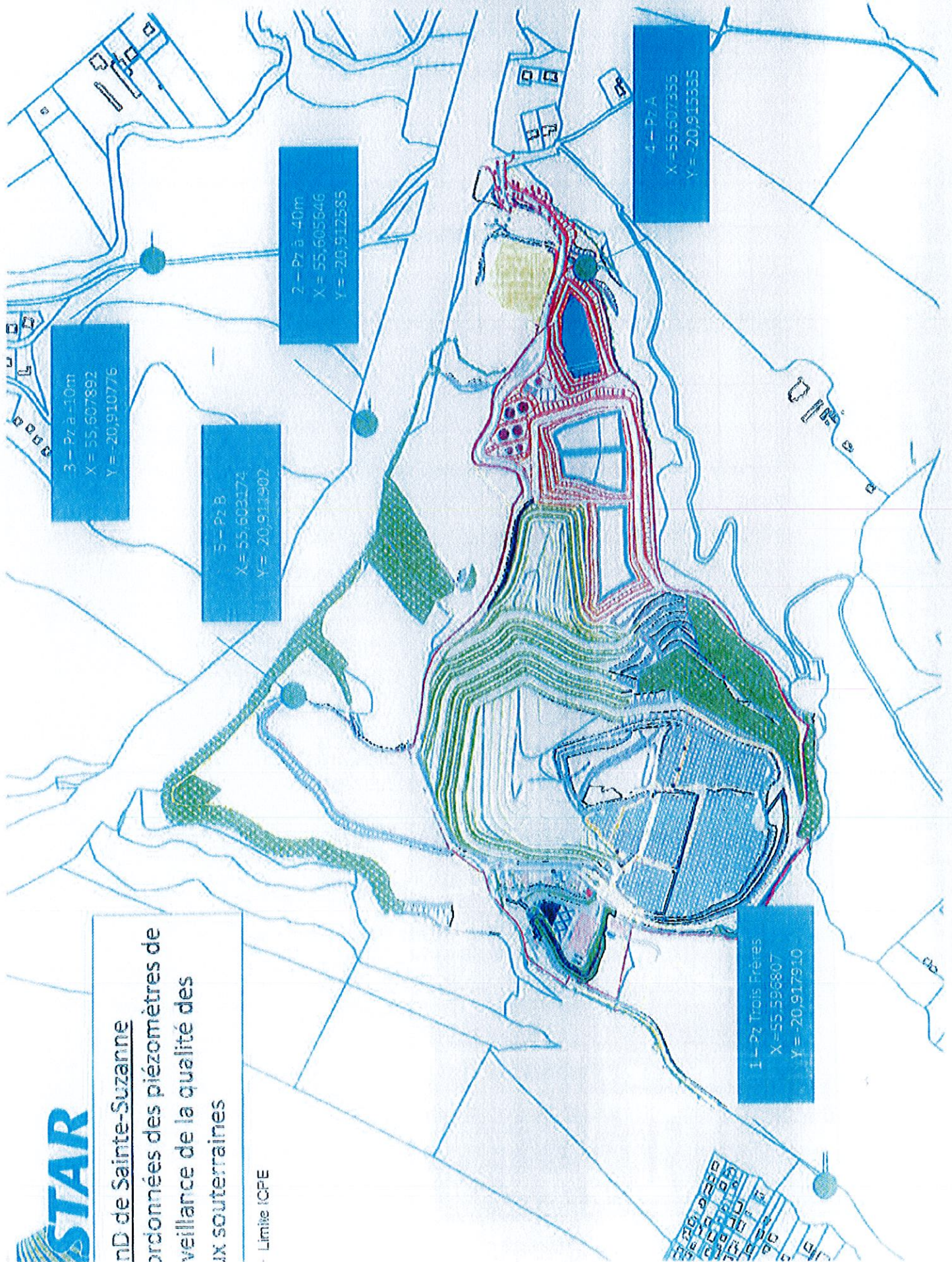
Maurice BABATF

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES.....	6
CHAPITRE 1.6 - IMPLANTATION.....	7
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	8
CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 - FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	10
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 - INFORMATION ET COMMUNICATION DE L'EXPLOITANT.....	11
TITRE 3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHET	12
CHAPITRE 3.1 - DEFINITION ET ADMISSION DES DECHETS AUTORISES A ETRE TRAITES DANS L'ETABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 3.2 - INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRI DES DECHETS.....	14
CHAPITRE 3.3 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX.....	15
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	21
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET.....	21
CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUE.....	22
CHAPITRE 4.4 - TRAITEMENT DU BIOGAZ.....	22
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	25
CHAPITRE 5.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 5.2 - BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION.....	25
CHAPITRE 5.3 - IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS.....	25
CHAPITRE 5.4 - TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS.....	27
CHAPITRE 5.5 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	31
TITRE 6 - DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT	33
CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	33
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES	35
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	35
CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES.....	35
CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES.....	36
CHAPITRE 7.4 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE.....	36
CHAPITRE 7.5 - LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES.....	36
CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES.....	37
CHAPITRE 7.7 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
CHAPITRE 7.8 - AUTRES NUISANCES.....	37
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	38
CHAPITRE 8.1 - GENERALITES.....	38
CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	38
CHAPITRE 8.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	39
CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	40
CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	44

CHAPITRE 8.7 - SUBSTANCES RADIOACTIVES	44
TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	46
CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	48
CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES ET CONTROLE PAR L'INSPECTION	49
TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES	50
CHAPITRE 10.1 FRAIS	50
CHAPITRE 10.2 CONTROLES ET SANCTIONS	50
CHAPITRE 10.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITE	50
CHAPITRE 10.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	50
CHAPITRE 10.5 EXECUTION ET COPIES	50

ANNEXE N° 1 - LIMITE ICPE ET PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



ND de Sainte-Suzanne
ordonnées des piézomètres de
veille de la qualité des
IX souterraines

- Limite ICPE

Annexe N°02 – Unités d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
(En application des articles 3 et 12 de l'arrêté du 09 septembre 1997)

Casier		I	II	III	Amiante I	Amiante II	Plâtre	ISDND
Nature des déchets admis				Alinéa 1 de l'art. 3.1.2.2 1 025 000		Alinéa 2 de l'art. 3.1.2.2 8450	Alinéa 3 de l'art. 3.1.2.2 41550	Art. 31.2.2
Capacité maximale	Volume (m3)	1 116 000						
	Poids (tonne)			970 000		(pas de densité standard)	(pas de densité standard)	
Capacité annuelle	Volume (m3)			264 175				
	Poids (tonne)	100 000	250 000	250 000				
Superficie								
Zone à exploiter						1850	9750	26 Ha
Hauteur sur laquelle la zone peut être comblée		Réaménagement : 98.00mNGR	Réaménagement : 98.00mNGR	Fond : 33,00mNGR Réaménagement : 98.00mNGR		Réaménagement : 98.00mNGR	Réaménagement : 98.00mNGR	Réaménagement : 98.00mNGR
Date de mise en exploitation		01/12/1993	01/09/2009					
Date de fin d'exploitation		31/09/2009	Mise en exploitation de la Phase III	2026				01/12/1993 2026
Durée de l'exploitation		16	Un maximum de 10 ans à compter du 14/12/2007	11		11	11	33

ANNEXE N°03 : " LES NIVEAUX DE VERIFICATION "

(Arrêté du 12 mars 2012, articles 2 X et 5)

" 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "